

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 19/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/03/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

KALIZEA

2 rue Clément Ader
51100 Reims

Références : D1 i 2025-256
Code AIOT : 0005701864

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/03/2025 dans l'établissement KALIZEA implanté 56 Grande Rue 51300 Pringy. L'inspection a été annoncée le 18/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- KALIZEA
- 56 Grande Rue 51300 Pringy
- Code AIOT : 0005701864
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est spécialisé dans la transformation du maïs et la production de gritz (première semoule issue du process), semoules et farines de granulométries diverses destinées à des industriels de l'agro-alimentaire. Le site effectue également la transformation des co-produits obtenus, notamment la production de granulés et d'huile.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Installations électriques – mise à la terre	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.3.4	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
7	Prélèvements et consommations d'eau	AP Complémentaire du 31/01/2024, article 6	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Système de management environnemental	Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II.5	Sans objet
2	Entretien et maintenance des installations	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.4.5	Sans objet
5	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4. II	Sans objet
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.6.1 / 7.6.8	Sans objet
8	Autosurveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 9.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des constats relatifs aux installations électriques et aux installations de protection foudre font état

de non-conformités réglementaires et demandent des actions correctives de la part de l'exploitant. La visite du site a permis de montrer que des actions satisfaisantes ont été menées sur la propreté et l'empoussièrement des différentes zones. Des travaux importants de réfection de la partie moulin ont été engagés par l'exploitant et démontrent une volonté d'amélioration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Système de management environnemental

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/02/2020, article Annexe II.5
Thème(s) : Autre, Système management environnemental
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place et applique un système de management environnemental (SME) présentant toutes les caractéristiques suivantes : I. Engagement, initiative et responsabilité de l'encadrement y compris la direction, en ce qui concerne la mise en œuvre d'un SME efficace ; II. Analyse incluant notamment la détermination du contexte de l'organisation, le recensement des besoins et des attentes des parties intéressées, l'identification des caractéristiques de l'installation qui sont associées à d'éventuels risques pour l'environnement ou la santé humaine, ainsi que des exigences légales applicables en matière d'environnement ; III. Définition d'une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ; IV. Définition d'objectifs et d'indicateurs de performance pour les aspects environnementaux importants, y compris pour garantir le respect des exigences légales applicables ; V. Planification et mise en œuvre des procédures et actions nécessaires (y compris les actions correctives et, si nécessaire, préventives) pour atteindre les objectifs environnementaux et éviter les risques environnementaux ; VI. Détermination des structures, des rôles et des responsabilités en ce qui concerne les aspects et objectifs environnementaux et la mise à disposition des ressources financières et humaines nécessaires ; VII. Garantie de la compétence et de la sensibilisation requises du personnel dont le travail est susceptible d'avoir une incidence sur les performances environnementales de l'installation ; VIII. Communication interne et externe ; IX. Incitation des travailleurs à s'impliquer dans les bonnes pratiques de management environnemental ; X. Etablissement et tenue à jour d'un manuel de gestion et de procédures écrites pour superviser les activités ayant un impact significatif sur l'environnement, ainsi que des enregistrements pertinents ; XI. Planification opérationnelle et contrôle des procédés efficaces ; XII. Mise en œuvre de programmes de maintenance appropriés ; XIII. Protocoles de préparation et de réaction aux situations d'urgence, y compris la prévention ou l'atténuation des incidences environnementales défavorables des situations d'urgence ; XIV. Lors de la (re)conception d'une (nouvelle) installation ou d'une partie d'installation, prise en considération de ses incidences sur l'environnement sur l'ensemble de son cycle de vie, qui inclut la construction, l'entretien, l'exploitation et la mise hors service ; XV. Mise en œuvre d'un programme de surveillance et de mesurage ;

XVI. Réalisation régulière d'une analyse comparative des performances, par secteur ; XVII. Audit interne indépendant (dans la mesure du possible) et audit externe indépendant pour évaluer les performances environnementales et déterminer si le SME respecte les modalités prévues et a été correctement mis en œuvre et tenu à jour ; XVIII. Evaluation des causes de non-conformité, mise en œuvre de mesures correctives pour remédier aux non-conformités, examen de l'efficacité des actions correctives et détermination de l'existence ou non de cas de non-conformité similaires ou de cas potentiels ; XIX. Revue périodique, par la direction, du SME et de sa pertinence, de son adéquation et de son efficacité ; XX. Suivi et prise en considération de la mise au point de techniques plus propres. [...] Le niveau de détail et le degré de formalisation du SME sont en rapport avec la nature, la taille et la complexité de l'installation, ainsi qu'avec ses diverses incidences environnementales possibles.
Constats : L'exploitant s'est appuyé sur la charte de son groupe pour déployer un système de management environnemental (SME). Il a réalisé une analyse des risques environnement, un suivi des accidents/incidents environnementaux, un suivi d'indicateurs, une revue de direction annuelle avec une communication aux salariés. La charte environnementale est auto-évaluée une fois par an et un audit interne est également réalisé. Il n'y a pas encore de veille réglementaire, c'est en réflexion au niveau du groupe. Le SME est encore en cours de déploiement et sera à optimiser au fur et à mesure en s'assurant notamment que tous les points demandés dans l'arrêté ministériel sont bien traités.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien et maintenance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation et permis de feu
Prescription contrôlée : Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée. 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu Le permis rappelle notamment : - les motivations ayant conduit à sa délivrance, - la durée de validité, - la nature des dangers, - le type de matériel pouvant être utilisé,

- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travaux ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Constats :

Le logiciel de Gestion de Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) permet de suivre les maintenances préventives et curatives. Le suivi des contrôles réglementaires n'est pas encore intégré au logiciel mais cela est prévu pour 2025.

Les interventions d'entreprises extérieures sont gérées à part via un agenda partagé. Les plans de prévention sont établis en papier et également stockés en informatique.

Les travaux par points chauds sont réalisés au maximum dans l'atelier et lorsque ce n'est pas possible, un permis de feu journalier papier est délivré aux entreprises extérieures ou aux salariés en interne. Le numéro du permis de feu est indiqué dans le plan de prévention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Installations électriques – mise à la terre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : Le dernier contrôle a été réalisé en 2023, aucun contrôle n'a été réalisé en 2024 suite à un problème informatique du prestataire selon l'exploitant. Un contrôle a été réalisé début mars 2025, les rapports sont en attente. Suite à la dernière visite d'inspection, certains points ont été soldés mais pas l'ensemble des points comme annoncé par l'exploitant lors de la visite du 20/07/2022. L'exploitant met en avant la mise en place de la GMAO et le changement du responsable maintenance pour expliquer en partie ce retard.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra envoyer à l'inspection les rapports de contrôle dès réception. Suite à la réception du rapport de contrôle 2025, un plan d'action devra être défini et envoyé à l'inspection pour résorber l'ensemble des écarts d'ici au prochain contrôle réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.3.4
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations de protection contre le foudre
Prescription contrôlée : Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Constats : Le dernier rapport de contrôle foudre a été réalisé en 2023, le contrôle de 2024 n'a pas été réalisé suite à un problème informatique du prestataire, selon l'exploitant. Un contrôle est programmé pour le 18 mars 2025. Sur les écarts observés en 2022, seuls deux écarts mineurs sont toujours présents et concernent la mise en place de panneaux. Un nouveau parafoudre a été installé sur le bâtiment.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra envoyer à l'inspection le rapport de contrôle dès réception. Suite à la réception du rapport de contrôle 2025, un plan d'action devra être défini et envoyé à l'inspection pour résorber l'ensemble des écarts d'ici au prochain contrôle réglementaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II 1.4. II
Thème(s) : Risques accidentels, Stockage sur le site et état des stocks
Prescription contrôlée : « II. Dispositions applicables aux installations à déclaration : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. « L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. « Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. »
Constats : Les stocks sont constitués principalement des emballages, produits finis et produits intermédiaires. Il y a environ 5000 tonnes de produit en début de mois. L'état des stocks est sorti tous les matins via le logiciel SAP. La visite du stock n'appelle pas de remarque particulière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 7.6.1 / 7.6.8

Thème(s) : Risques accidentels, Organisation en cas d'accident
Prescription contrôlée : Article 7.6.1 Définition générale des moyens L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités. L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques. Article 7.6.8. Procédure d'alerte Une procédure d'alerte en cas d'incendie ou d'explosion susceptible de toucher la voie ferrée à proximité du site est rédigée par l'exploitant et communiquée à la SNCF afin que le trafic ferroviaire puisse être interrompu très rapidement. Cette procédure comprend a minima les coordonnées téléphoniques régulièrement mises à jour du service SNCF à joindre en cas d'accident. Cette procédure est testée régulièrement par l'exploitant.
Constats : La procédure SNCF date de 2016 et les numéros d'appel sont testés annuellement. Il serait intéressant de communiquer de nouveau cette procédure à la SNCF pour rappel. Un Plan d'Opération Interne (POI) commun a été réalisé avec les deux exploitants présents sur le même site. Il est mis à jour chaque année et deux exemplaires sont présents sur le site Kalizea. Un audit interne est réalisé chaque année pour voir si les procédures sont connues. Le prochain aura lieu en juin avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS). Un exercice sera également réalisé avec l'encadrement du SDIS en juin prochain. Des prescriptions réglementaires sur ce POI commun et les exercices associés seront intégrés dans un prochain acte administratif.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prélèvements et consommations d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 31/01/2024, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau
Prescription contrôlée : L'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 2007 remplacé par l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-APC-17-IC du 18 février 2016, est de nouveau abrogé et remplacé comme suit : « Article 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avère pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : tableau

Constats : L'exploitant a envoyé en amont de l'inspection ses consommations depuis 2017. Il est à noter des dépassements réguliers sur le prélèvement réseau entre 2019 et 2023. Cependant la situation a été régularisée sur l'année 2024 avec une consommation de 9368 m³ pour le réseau pour une autorisation de 10000 m³ et de 6174 m³ sur le forage pour une autorisation de 6000 m³. L'exploitant devra donc rester vigilant sur ce point pour l'année 2025. De plus, les résultats indiqués sur GEREPA ne correspondent pas aux consommations indiquées par l'exploitant pour 2023 et 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra remplir le formulaire de demande de modification GEREPA disponible en ligne afin de corriger les résultats indiqués sur GEREPA afin qu'ils correspondent aux consommations réelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Autosurveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/05/2007, article 9.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures périodiques bruit
Prescription contrôlée : Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Les mesures seront effectuées du côté des habitations les plus proches (Pringy et Songy), au sud et nord ouest du site.
Constats : Le contrôle sonore a été réalisé en septembre 2023, les résultats sont conformes pour les mesures effectuées.
Type de suites proposées : Sans suite